

DÉCISION N° 2026-091 DU 26 MARS 2026
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026
DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 2 ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-094 du 20 mars 2025 portant approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des sociétés de courses de chevaux ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2026 des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations*

renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour les opérateurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : *« Pour les hippodromes, le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peut être commun à plusieurs sociétés de courses exploitant des hippodromes, dès lors qu'il est appliqué par l'ensemble d'entre elles. La liste des sociétés de courses et des hippodromes concernés doit figurer dans le plan d'actions. L'Autorité nationale des jeux peut demander à chaque société de courses la transmission de tout document ou information complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, et son bilan de la mise en œuvre du même plan pour l'année précédente. »*

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat de veiller à ce que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur de jeux d'argent et de hasard traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les sociétés de courses de chevaux en matière de protection des mineurs d'une part et d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques d'autre part.

6. **En premier lieu**, s'agissant de la protection des mineurs, l'Autorité observe que les sociétés de courses et leurs référents « *Jeu responsable* » poursuivent les actions engagées afin que les emplacements dédiés aux opérations commerciales relatives au pari hippique organisées en hippodrome soient circonscrits et ne se situent pas à proximité des espaces fréquentés par les familles et les enfants. Lorsque des manifestations événementielles dédiées aux familles et aux enfants sont organisées afin de promouvoir les courses hippiques, les sociétés de courses déclarent s'assurer qu'elles ne se trouvent pas à proximité des guichets de jeu et des espaces de prise de paris. L'Autorité note que cette obligation a été rappelée aux chargés de communication des hippodromes lors de leur séminaire annuel et constitue désormais un point de vigilance bien connu des équipes. De façon générale, l'Autorité insiste pour que les sociétés de courses s'assurent que les animations proposées aux mineurs autour des courses et du spectacle équin ne soient pas dans les faits de nature à les initier au pari hippique. Par ailleurs, si l'Autorité relève que 265 contrôles ont été effectués par les sociétés régionales de courses envers la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation pour s'assurer du respect de l'interdiction de vente aux mineurs, il convient que ces sociétés poursuivent et intensifient leurs contrôles, en s'assurant de leur qualité. Enfin, il appartient à la FNCH de s'assurer de l'utilisation du logo standardisé rappelant l'interdiction de jeu des mineurs sur l'ensemble des supports de jeu, et notamment sur le support de jeu numérique « *Smarturf* » de façon visible.

7. **En deuxième lieu**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs, l'Autorité note, d'une part, que le dispositif d'identification mis en œuvre demeure largement à consolider. Si l'Autorité note que les sociétés de courses ont désormais mis en place d'une grille d'évaluation du niveau de risques présentée par le joueur comprenant trois niveaux en 2025, cette dernière nécessiterait d'être encore renforcée pour inclure un plus large socle de critères qualitatifs et quantitatifs. Les sociétés de courses pourront utilement s'inspirer de l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé, et notamment de sa section VII, pour parfaire leur grille du niveau de risque.

8. D'autre part, les sociétés de courses ont mis en place un dispositif d'accompagnement qui a conduit en 2025 à un nombre relativement limité d'interventions pour informer sur les risques de jeu excessif ou pathologique, malgré une hausse du nombre d'échanges avec les joueurs qui s'explique par les formations mises en place et la diffusion des procédures. En vue de compléter leur dispositif d'accompagnement qui repose aujourd'hui essentiellement sur la transmission de

coordonnées d'aide aux joueurs et sur des dépliants et des conseils pour un jeu récréatif, les sociétés de courses pourraient développer des partenariats avec des organismes médico-sociaux locaux spécialisés en addictologie afin de mieux orienter et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient toujours d'accorder une attention particulière aux hippodromes présentant un risque élevé au regard de la cartographie des risques établie par la FNCH en matière de jeu excessif.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des hippodromes.

10. En troisième lieu, il ressort de l'instruction que, comme la FNCH s'y était engagé, le programme de la formation dédiée à la protection des mineurs et à la prévention du jeu excessif dispensée aux personnels des sociétés de courses et de la société CARRUS a été enrichi en 2025 par un nouveau module particulièrement complet, diffusé par un organisme spécialisé en addictologie. L'Autorité invite la FNCH à maintenir ce module et à s'assurer qu'il soit effectivement dispensé à l'ensemble des bénévoles des sociétés de courses et au personnel de la société CARRUS.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que si les sociétés de courses poursuivent la structuration de leur politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs, cette politique nécessite d'être encore consolidée. L'Autorité note que cette politique est pilotée en interne par des « *référents jeu responsable* » et qu'elle est coordonnée au niveau national par la FNCH. L'Autorité relève que la mise en œuvre des différentes obligations qui incombent aux sociétés de courses est, comme elles s'y étaient engagées, complétée depuis 2025 par une démarche « diagnostic et accompagnement de l'efficacité associative », visant à confier aux fédérations régionales le contrôle de l'application des procédures par les sociétés régionales, par le partage de bonnes pratiques et par un accompagnement à la mise en œuvre d'améliorations. Cette démarche nécessite désormais d'être pleinement consolidée. Par ailleurs, si les sociétés de courses ont transmis à l'Autorité les résultats des audits réalisés, il convient également que ces derniers intègrent des indicateurs quantitatifs, telle que l'estimation de la part du PBJ générée par le jeu excessif, afin d'apprécier le respect des obligations en matière d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique, l'Autorité souligne que les sociétés de courses se sont dotées d'un dispositif très satisfaisant en hippodrome et désormais en ligne. Il a été complété par la réalisation d'un dépliant présentant le jeu excessif et intégrant des conseils pratiques pour les joueurs. L'Autorité note que la FNCH a créé désormais une page spécifique dédiée au « jeu responsable » sur son site Internet qui permet d'évaluer sa pratique de jeu *via* le questionnaire ICJE et de disposer de conseils pratiques pour modérer sa pratique de jeu ainsi que de coordonnées de structures d'aide. Ces informations sont désormais aussi disponibles sur les dix sites Internet des sociétés de courses régionales. Devront également figurer sur le support « *Smarturf* » les informations relatives à la prévention du jeu excessif disponibles sur les sites Internet de la FNCH et des sociétés de courses régionales.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux n'approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe, que sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leurs actions en matière d'interdiction de vente aux mineurs en hippodromes. Elles veillent, au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses, conformément aux actions prévues dans leur plan pour 2026, à assurer effectivement une stricte séparation géographique entre, d'une part, les espaces consacrés aux opérations commerciales visant à promouvoir le pari hippique et, d'autre part, ceux destinés aux spectacles et animations à destination des familles et des mineurs. Elles s'assurent tout particulièrement de ce que le contenu des animations proposées aux mineurs au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses ne porte pas atteinte à l'impératif de protection des mineurs et ne conduit pas, même indirectement, à initier ceux-ci aux jeux d'argent et de hasard. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation relatives au contrôle par cette dernière de la majorité des joueurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure, et renforcent leur dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations. Les sociétés de courses de chevaux mentionnés en annexe affichent de manière visible l'interdiction d'accès des mineurs, sur tous les supports de jeu et de communication s'adressant aux joueurs, rappellent au moment de l'inscription le principe d'interdiction aux mineurs et de non-paiement des gains aux mineurs et affiche un logo « -18 » standardisé, accolé à la mention « le jeu des mineurs est interdit ».

2.2. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe perfectionnent les indicateurs de leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. À cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe poursuivent leurs efforts afin de s'assurer du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation afin d'intensifier leur action en la matière et consolident leur dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

2.3. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du déploiement de la formation à destination du réseau de bénévoles ainsi qu'aux agents de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation visant à garantir le respect des obligations contractuelles en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection du jeu des mineurs en hippodrome.

2.4. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe transmettent, dans leur plan d'actions pour l'année 2027, le nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés ainsi que ceux accompagnés.

2.5. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe consolident la politique d'entreprise globale visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. Elles continuent de s'appuyer sur la mission de coordination incombant à la fédération nationale. La FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES consolide la méthodologie des audits conduits dans les sociétés de courses afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des sociétés en particulier dans les hippodromes faisant l'objet de risques particuliers ressortant de la cartographie des risques établie. Elle veille à en transmettre les résultats dans son prochain plan d'actions.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Société des courses France Galop
Société des courses LeTrot
Société des courses d'Abbeville
Société des courses d'Agen
Société des courses d'Agon-Coutainville
Société des courses d'Aix-les-Bains
Société des courses d'Ajaccio
Société des courses d'Alençon
Société des courses d'Amiens
Société des courses d'Angers-Ecouflant
Société des courses d'Angoulême
Société des courses d'Argentan
Société des courses d'Arras
Société des courses d'Auch
Société des courses d'Aurillac
Société des courses d'Avignon
Société des courses d'Avranches
Société des courses de Bacqueville-en-Caux
Société des courses de Bagnères-de-Luchon
Société des courses de Bagnoles-de-l'Orne
Société des courses de Beaumont-de-Lomagne
Société des courses de Beaupréau
Société des courses de Berck-sur-Mer
Société des courses de Bernay
Société des courses de Biarritz
Société des courses de Biguglia
Société des courses de Bihorel-les-Rouen
Société des courses de la Forêt du Gâvre
Société des courses de Bollène

Société des courses de Bordeaux
Société des courses de Bourigny
Société des courses de Bréhal
Société des courses de la Côte d'Azur
Société des courses de Carcassonne
Société des courses de Carentan
Société des courses de Carhaix
Société des courses de Carpentras
Société des courses de Castelsarrasin
Société des courses de Castera-Verduzan
Société des courses de Castillonnes
Société des courses de Cavaillon
Société des courses de Cazaubon-Barbotan
Société des courses de Challans
Société des courses de Chartres
Société des courses de Château-du-Loir
Société des courses de Châteaubriant
Société des courses de Châteauroux
Société des courses de Chatelaillon-La Rochelle
Société des courses de Châtillon-sur-Chalaronne
Société des courses de Cherbourg
Société des courses de Chinon
Société des courses de Cholet
Société des courses de Cluny
Société des courses de Compiègne
Société des courses de Cordemais
Société des courses de Corlay
Société des courses de Craon
Société des courses de Dax
Société des courses de Pays d'Auge
Société des courses de Dieppe
Société des courses de Dinan
Société des courses de Divonne-les-Bains

Société des courses de Domfront
Société des courses de Dozulé
Société des courses de Durtal
Société des courses d'Eauze et de l'Armagnac
Société des courses d'Ecommoy
Société des courses d'Erbray
Société des courses d'Évreux-Navarre
Société des courses de Feurs
Société des courses de Fleurance
Société des courses de Fontainebleau
Société des courses de Fougères
Société des courses de Francheville-la Barre
Société des courses de Gabarret
Société des courses de Gémozac
Société des courses de Genêts
Société des courses de Graignes
Société des courses de Gramat
Société des courses de Grand Fougeray
Société des courses de Granville
Société des courses de Grenade-sur-Garonne
Société des courses de Guadeloupe
Société des courses de Guer Coëtquidan
Société des courses de Guerlesquin
Société des courses de Guingamp
Société des courses de Hyères
Société des courses d'Issigeac
Société des courses de Jallais
Société des courses de Jarnac
Société des courses de Josselin
Société des courses de Jullianges
Société des courses de Jullouville-Les-Pins
Société des courses de L'Isle-sur-la-Sorgue
Société des courses de La Capelle

Société des courses de La Chartre-sur-le-Loir
Société des courses de La Clayette
Société des courses de La Ferté-Vidame
Société des courses de La Gacilly
Société des courses de La Guerche-de-Bretagne
Société des courses de La Réole
Société des courses de La Roche-Posay
Société des courses de La Roche-sur-Yon
Société des courses de La Teste de Buch
Société des courses de Landivisiau
Société des courses de Langon-Libourne
Société des courses de Lannemezan-Vic-Bigorre
Société des courses de Laon
Société des courses de Laval
Société des courses du Croisé-Laroche
Société des courses du Dorat
Société des courses de Martinique
Société des courses du Lion d'Angers
Société des courses du Mans
Société des courses du Mont-Saint-Michel
Société des courses du Neubourg
Société des courses du Pertre
Société des courses du Pin au Haras
Société des courses du Sap
Société des courses du Touquet
Société des courses des Andelys
Société des courses des Sables d'Olonne
Société des courses de Lignières-en-Berry
Société des courses de Limoges
Société des courses de Lisieux
Société des courses de Loudéac
Société des courses de Luçon
Société des courses de Luxé

Société des courses de Lyonnaises
Société des courses de Machecoul
Société des courses de Mamers
Société des courses de Mansle
Société des courses de Marseille
Société des courses de Mauquenchy
Société des courses de Maure-de-Bretagne
Société des courses de Mauron
Société des courses de Méral
Société des courses de Meslay-du-Maine
Société des courses de Miramont-de-Guyenne
Société des courses de Molières
Société des courses de Mondoubleau
Société des courses de Monflanquin
Société des courses de Monpazier
Société des courses de Mont-de-Marsan
Société des courses de Montauban
Société des courses de Montier-en-Der
Société des courses de Montignac Charente
Société des courses de Montluçon – Nérès-les-Bains
Société des courses de Montmirail
Société des courses de Morlaix-St Pol
Société des courses de Moulins
Société des courses du Perche
Société des courses de Nancy
Société des courses de Nantes
Société des courses de Neuillé-Pont-Pierre
Société des courses de Nîmes
Société des courses de Niort
Société des courses de Nort-sur-Erdre
Société des courses de Nuillé-sur-Vicoin
Société des courses d’Oraison
Société des courses d’Orléans

Société des courses de Paray-le-Monial
Société des courses des Pyrénées Atlantiques
Société des courses de Plessé
Société des courses de Plestin-les-Grèves
Société des courses de Ploërmel
Société des courses de Ploubalay-Lancieux
Société des courses de Plouescat
Société des courses de Pompadour
Société des courses de Pontchâteau
Société des courses de Pontivy
Société des courses de la Côte d'Amour
Société des courses de Portbail
Société des courses de Prunelli Di Fium'Orbo
Société des courses de Questembert
Société des courses de Rambouillet
Société des courses de Rânes
Société des courses de Redon
Société des courses de Reims - Châlons
Société des courses de Rochefort-sur-Loire
Société des courses de Rostrenen
Société des courses de Royan-La-Palmyre
Société des courses de Sablé-sur-Sarthe
Société des courses de Saint-Brieuc
Société des courses de Saint-Aubin-les-Elbeuf
Société des courses de Saint-Galmier
Société des courses de Saint-Jean-de-Monts
Société des courses de Saint-Malo
Société des courses de Saint-Omer
Société des courses de Saint-Ouen-des-Toits
Société des courses de Saint-Pierre-la-Cour
Société des courses de Sainte-Marie-du-Mont
Société des courses de Salon-de-Provence
Société des courses de Sault

Société des courses de Saumur
Société des courses de Savenay
Société des courses de Savigny-sur-Braye
Société des courses de Segré
Société des courses de Senonnes-Pouancé
Société des courses de Sillé-le-Guillaume
Société des courses de Strasbourg
Société des courses de Tarbes
Société des courses de Thouars
Société des courses de Toulouse
Société des courses de Tours Chambray
Société des courses de Trie-sur-Baïse
Société des courses de Valence-sur-Baïse
Société des courses de Valognes
Société des courses de Vannes
Société des courses de Vertou
Société des courses de Vesoul
Société des courses de Vibraye
Société des courses de Vic-Fezensac
Société des courses de Vichy-Auvergne
Société des courses de Villedieu-Les-Poêles
Société des courses de Villeneuve-sur-Lot
Société des courses de Villeréal
Société des courses de Vire
Société des courses de Vitré
Société des courses de Vitteaux
Société des courses de Vittel
Société des courses de Wissembourg
Société des courses de Zonza